

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.590 du 28 avril 2016

G./A.214.353/VI-20.320

En cause :

1. **VAN PRAET** Arnaud,
2. **ES** Aziz,
3. **PAULISSEN** Eliane,
4. **PARDONGE** Josiane,
5. **WEYTSMAN** David,
6. **VERZIN** Georges,
7. **VAN GOIDSENHOVEN-BOLLE** Julie,
8. **OBERWOITS** Jacques,

ayant élu domicile chez
Me Valéry VANDER GEETEN, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Benoît LEMAL, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 880,
1100 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 septembre 2014, Arnaud VAN PRAET, Aziz ES, Eliane PAULISSEN, Josiane PARDONGE, Davis WEYTSMAN, Georges VERZIN, Julie VAN GOIDSENHOVEN-BOLLE et Jacques OBERWOITS demandent l'annulation de "l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juin 2014 relatif aux règles applicables aux logements mis en location par des opérateurs immobiliers publics et par les agences immobilières sociales, publié au Moniteur belge du 30 juillet 2014".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un avis, prescrit par l'article 3^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, a été publié au Moniteur belge du 23 janvier 2015.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Marc OSWALD, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 19 janvier 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 17 février 2016.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Aurore DEWULF, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me Benoît LEMAL, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Marc OSWALD, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. NON LIEU A STATUER

L'arrêté attaqué ayant été annulé par un arrêt n° 234.463 du 21 avril 2016, il n'y a plus lieu de se prononcer sur la présente requête, qui a perdu tout objet.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

IV. 1. Thèses des parties

Les parties requérantes sollicitent la condamnation de la partie adverse "à une indemnité de procédure de base de 700 euros par partie requérante".

La partie adverse estime, a titre principal, qu'en l'espèce, "la partie qui obtient gain de cause est la partie adverse", "l'auditeur concluant [...] dans son rapport au [...] rejet du recours", et, à titre subsidiaire, que "les parties requérantes ont développé une argumentation identique à tous les stades de la procédure [...] et ont fait éléction de domicile à la même adresse" de sorte qu'"il n'y a pas de motifs d'augmenter l'indemnité de procédure".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Dans l'arrêt n° 234.463 du 21 avril 2016, qui a annulé l'arrêté attaqué, le Conseil d'Etat a sanctionné une illégalité commise par la partie adverse dans la procédure d'adoption de cet arrêté. Cette annulation ne diffère pas, quant à ses effets, d'un arrêt d'annulation dans la présente cause, et justifie dès lors que l'indemnité de procédure soit mise à charge de la partie adverse, les parties requérantes pouvant être considérées comme ayant obtenu gain de cause.

S'agissant du montant de cette indemnité, l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité se lit comme il suit, en son paragraphe premier:

" § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures."

L'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat indique par ailleurs ce qui suit, en son deuxième paragraphe, alinéa 3 :

" Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par la section du contentieux administratif."

Aux termes de cette disposition, lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une partie succombante, son montant peut être au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge. Il en résulte que, pour définir, le cas échéant, ce maximum, le juge doit déterminer le montant le plus élevé que chacune des parties pourrait légalement réclamer, pour autant que cette demande soit justifiée, et multiplier par deux la somme la plus importante parmi celles ainsi répertoriées.

En l'espèce, dès lors que le recours que les requérants ont intenté conjointement ne concerne qu'un seul et même litige et qu'aucun d'entre eux ne fait état d'élément justifiant d'augmenter l'indemnité de procédure au-delà de son montant de base, il y a lieu de fixer celle-ci à 700 euros, à répartir entre les parties.

Les autres dépens doivent également être mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse, à concurrence d'un huitième chacune.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-huit avril deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.